



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale*

Nos réf. : F07414P0118
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 25 AOUT 2014

Le directeur régional

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse
Château des Comtes de la Marche
23011 GUERET

Objet : Demande d'examen au cas par cas F07414P0118

PJ : Votre demande d'examen au cas par cas + plans ayant contribué à l'analyse de la demande

Monsieur le Président,

Le 18 juillet dernier, vous m'avez transmis une demande d'examen au « cas par cas » portant sur la rectification de virages avec aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 942 au niveau des communes d'Ahun et de Moutier d'Ahun. Cette demande a été formulée au titre de la rubrique n°6d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tableau qui énumère et répartit les travaux, ouvrages ou aménagements selon qu'ils sont soumis de façon systématique ou après examen au « cas par cas » à l'obligation de réaliser une étude d'impact.

Si la mention de cette rubrique est pertinente, il convient également de vérifier si le projet relève d'autres rubriques que ce soit par sa nature ou par les travaux connexes liés à sa réalisation. Leur identification permet la formulation d'une décision juridiquement fondée qui vise l'ensemble des rubriques opposables. Pour rappel, les décisions formulées au titre du « cas par cas » peuvent faire l'objet de recours.

Concernant votre projet, il semble que deux rubriques supplémentaires peuvent être retenues :

- 48 Affouillements et exhaussements du sol
- 51a Défrichements.

Concernant la rubrique 48, il convient d'identifier de quelle procédure relève le projet compte tenu des caractéristiques des exhaussements et affouillements.

- pour être soumis à l'examen «au cas par cas», le projet doit être situé dans un secteur sauvegardé, un site classé ou une réserve naturelle ce qui n'est pas le cas.

- pour être soumis de façon systématique à la production d'une étude d'impact, le projet doit satisfaire les critères suivants : «à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares». Le projet routier n'étant pas rattaché à un permis de construire, il convient donc de vérifier s'il dépasse les seuils rappelés ci-avant.

Affouillement de plus de 2 mètres de profondeur : Le projet comporte 2 tronçons en affouillement.

- tronçon 1 entre les profils C20 et C35 : au niveau du profil C35, en partie gauche, compte tenu de l'emprise mentionnée sur la vue en plan (document A3 avant projet), la largeur de talus mesurée est de 23 mètres en partie horizontale ce qui avec une pente de 3/2 conduit à une hauteur de déblai de 15 mètres. En partie droite, la largeur de talus en mesure horizontale est de 30 mètres ce qui pour une pente de 3/2 induit une hauteur de 20 mètres.

- tronçon 2 entre les profils C7 et C11 : en partie gauche au niveau du profil C10, la largeur de talus mesurée est de 19 mètres en partie horizontale pour une pente de 3/2 la hauteur de déblai s'élèvera à 12,5 mètres.

Sur les deux tronçons, le critère seuil d'une profondeur supérieure à 2 mètres est donc vérifié.

Exhaussement de plus de 2 mètres de hauteur : le projet comporte un tronçon 3 en exhaussement entre les profils C12 et C19.

La coupe de la partie en exhaussement mentionne une « banquette remblai entre 2 et 4 m » et une « glissière remblai > 4 m ». Le critère seuil d'une hauteur supérieure à 2 mètres est vérifié.

Une superficie supérieure ou égale à 2 hectares :

La vérification de la superficie totale des travaux d'exhaussement et d'affouillement amenés à dépasser le seuil de 2 mètres de hauteur ou de profondeur a été réalisée avec un logiciel de calcul sur les seuls secteurs délimités en bleu sur les plans joints en annexes. Il en résulte les superficies suivantes :

- tronçon 1 entre les profils C20 et C35 : 17 237,91 m²
- tronçon 2 entre les profils C7 et C11 : 7 979,34 m²
- tronçon 3 entre les profils C12 et C19 : 2 620,50 m²

d'où une superficie totale de : 27 837,75 m² soit **2,78 hectares** auxquels sont susceptibles de venir s'ajouter les 8 200 m² de la zone à niveler mentionnée en jaune sur la vue en plan voire d'autres parties du projet. Par conséquent, le projet tel que présenté relève de façon systématique de l'obligation de produire une étude d'impact.

Concernant la rubrique 51a, les documents fournis laissent supposer une intervention dans un secteur pour partie boisée. Il convient de s'assurer que les éventuels travaux de défrichement qui pourront être nécessaires lors de la réalisation du projet ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier. Pour rappel, seuls les défrichements d'une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieur à 25 hectares réalisés dans les massifs boisés de plus de 4 hectares sont concernés.

Sous réserve de la vérification par vos services de notre estimation de la surface concernée par les affouillements et exhaussements, il apparaît donc que le projet est soumis de facto à la réalisation d'une étude d'impact..

Dans le cas où votre vérification aboutirait à la même conclusion, je vous propose le classement «sans suite» de la demande F07414P0118 déposée au titre de l'examen au cas par cas. Dans ce contexte, je vous rappelle qu'une fois réalisée, l'étude d'impact devra être transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (en l'espèce monsieur le Préfet de la région Limousin) au moins deux mois avant la mise à l'enquête publique du dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le Préfet de Région,


 Le Directeur Régional de l'Environnement de
 l'Aménagement et du Logement du Limousin
 Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement

Pierre DAUINA